



# L'Hermine



Bulletin du Prieuré Saint-Louis

« Potius mori quam foedari »

## Le droit au blasphème

La décadence est en marche, le droit français se porte mal. Après le pseudo-mariage accordé aux homosexuels, après un avortement qui était pudiquement considéré comme une exception et qui est devenu un droit fièrement revendiqué, après une euthanasie légalisée dans une version douce en attendant une version plus explicite, la prochaine étape risque d'être l'officialisation du blasphème public. Ainsi, la toute puissante organisation *Reporter Sans Frontière*, a officiellement lancé, le 3 février, son initiative nationale qui vise à demander aux responsables religieux de France de signer une charte proclamant le droit au blasphème. Autre exemple, Serge July, ancien patron du journal *Libération*, insiste en affirmant « il faut donner à la presse le droit au blasphème ». Le quatrième pouvoir a voulu se baser sur le rejet et la peur du terrorisme islamique pour mieux assurer l'écrasement du surnaturel et conforter sa propre puissance. Une simple tolérance deviendrait un droit fondamental, en niant Celui qui est le fondement du monde entier.

La liberté, l'Eglise la connaît bien et n'en fait pas un mythe ni un justificatif des errements de chacun. Le pape Léon XIII l'a définie dans son encyclique *Libertas* en 1888, comme le fait « de se mouvoir dans le Bien ». Mais puisque le monde moderne ne veut pas reconnaître de morale, chacun doit définir son bien, et pour que tous soient d'accord, il suffit de dire que le Bien est ce que chacun fasse ce qu'il veut. Dieu s'est présenté à Moïse en disant : « Je suis Celui qui suis ». Le slogan « je suis Charlie » a tendance à affirmer, par une forme de défi, « je suis celui qui me moque de tout, qui méprise tout, qui n'a pas de limite »... L'homme une fois de plus se fait son propre Dieu et, fait nouveau, il ne veut pas respecter celui des autres. Fini la politesse, soyons voltairien jusqu'au bout en donnant le droit à chacun d'injurier tout principe supérieur, sauf, bien entendu, les prin-



cipes qui forment leur idéologie. « Le blasphème fait partie des droits de l'homme, pas des bonnes manières » affirme très clairement dans *Le Monde* du 12 mars le philosophe athée André Comte-Sponville, qui se définit lui-même comme matérialiste, rationaliste et humaniste. Bref, une référence incontestée.

La société chrétienne ne peut accepter ces principes. Puisqu'un article de l'Hermine traite de la censure ecclésiastique, ce filtre salutaire qui permet d'éviter bien des maladies de l'âme, observons l'évolution du droit chrétien face au blasphème. Pour les premiers chrétiens, la condamnation est évidente. Le blasphème était un « péché qui souille le cœur de l'homme » selon l'Evangile ainsi que l'un des signes distinctifs de la bête de l'Apocalypse et de la grande prostituée de Babylone qui surgit à la fin des temps. Cependant ce péché n'est condamné de façon vraiment explicite par le droit canon qu'en 1234, avec des pénitences spécifiques et graduées. En revanche le droit laïc le traite depuis l'empereur Justinien, trois siècles avant Charlemagne, qui en a lui-même repris la teneur dans sa législation. Un texte très dur faisait des blasphémateurs des « criminels contre nature » au même titre que les homosexuels, et les condamnait « aux derniers supplices ». En fait, une telle parole sacrilège était si grave qu'il revenait à l'évidence qu'elle soit punie dans la mentalité de l'époque, car elle attirait la colère divine.

Pourtant, ajoutons que la société médiévale avait l'habitude d'une certaine forme de caricature. Dans la littérature, comme dans le « Roman de Renard », on

Sommaire	Editorial (Abbé France)	1
	Le génocide arménien (Abbé France)	3
	Fatima - Message pour notre temps - (Abbé Labouche)	4
	La censure ecclésiastique (Abbé Labouche)	5
	Le saint Graal ou le vrai calice de Jésus-Christ (Abbé Labouche)	9
	Chronique	10
	Carnet paroissial - Faire ses Pâques	11
	Les cérémonies de la Semaine Sainte - Dates à retenir	12



sait se moquer des défauts, même ecclésiastiques. En art pictural, on trouve ensuite des fresques, des statues où les grands personnages sont grimés de façon à peine voilée. On avait déjà un sens de l'humour cinglant, on savait se moquer, mais pas de ce qui est directement sacré. Car il est écrit « on ne se moque pas de Dieu ». N'en déplaise à ces messieurs de la presse, Dieu est une personne et doit être respecté, son existence est une vérité et non une opinion, son respect est une nécessité et un garant de liberté.

Respecter le nom de Dieu est un des Dix Commandements, et Saint Thomas d'Aquin, qui semble plus sage que Serge July, décrit le blasphème comme un péché contre la foi, une des fautes les plus graves ; plus grave même que l'homicide dans la mesure où il correspond à la haine de la perfection divine. Le blasphème est également le propre des damnés, qui conservent un rejet profond de la justice de Dieu.

Dans l'Evangile, Jésus-Christ nous dit : « En vérité, je vous déclare que tout sera pardonné aux fils des hommes, les péchés et les blasphèmes aussi nombreux qu'ils en auront proférés. Mais si quelqu'un blasphème contre l'Esprit-Saint, il reste sans pardon à jamais : il est coupable de péché pour toujours » (Marc 3, 28-29).



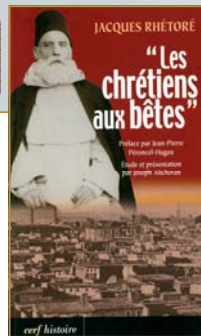
Abbé Bruno France

## Le génocide arménien

Le 24 avril 2015 marquera le centenaire du génocide arménien. L'actualité des massacres de chrétiens au Moyen-Orient et l'émotion que suscite un tel souvenir mérite que les catholiques creusent le sujet, au milieu des enjeux actuels. En effet, la Turquie fait tout pour éviter ce terme de génocide et reconnaît certains massacres tout en affirmant que les morts, 500 000 selon les minimalistes contre 1,5 million selon les arméniens, seraient dus à l'alliance de ce peuple avec les russes pendant la première guerre mondiale et aux suites des combats et de la famine.

Commençons par affirmer que ce ne sont pas seulement les Arméniens mais bien toutes les minorités de l'empire ottoman qui vont être frappées. Sont concernées surtout les différentes confessions chrétiennes, mais aussi d'autres populations comme les kurdes. Ajoutons également que ce génocide de 1915 - car c'est le nom qu'il mérite - n'est que l'aboutissement de nombreuses autres effusions sanglantes massives. Retournons en arrière pour en saisir les causes historiques.

L'Empire ottoman, qui dirige la plus grande partie du monde musulman depuis Istanbul, est le pays malade de la zone eurasiennne au XIX<sup>e</sup> siècle. Après



## Le sort des Arméniens

« Lorsque les premiers lots d'Arméniens déportés arrivèrent à Gumusane, les hommes valides furent séparés des autres, le prétexte étant qu'ils allaient travailler. Les femmes et enfants furent envoyés plus loin sous escorte, avec l'assurance de la part des autorités turques que leur destination finale était Mossoul et qu'aucun mal ne leur serait fait.

Les hommes qui avaient été gardés sur place furent éloignés de la ville par lots de 15 ou 20, alignés au bord de fossés préparés préalablement, fusillés et jetés dans les fossés. Des centaines d'hommes furent fusillés tous les jours de cette façon.

Les femmes et enfants furent attaqués sur leur chemin par les *Shotas*, des bandes armées organisées par le gouvernement turc [...]. Après avoir pillé et violé femmes et enfants de la façon la plus bestiale qui soit, ils les massacrèrent de sang-froid. Ces attaques constituèrent un événement quotidien, jusqu'au moment où l'on se débarrassa de toutes les femmes et de tous les enfants [...]. Les fonctionnaires turcs chargés de la déportation et de l'extermination des Arméniens avaient les noms suivants... »

Témoignage du lieutenant Saïd Ahmed Moukhtar Ba'aj, cité dans *Le crime de silence*, Champs, Flammarion, 1984.

avoir été la plus grande puissance mondiale pendant plusieurs siècles, envahissant l'Afrique du nord, les Balkans et les pays du Caucase, cet empire est menacé par une Europe qui récupère ses frontières. Ainsi en 1878, suite à la guerre Russo-Turque, la rive européenne de l'empire est démembrée et l'occident impose un respect du droit des minorités chrétiennes sur le territoire du sultan. Face au refus des Arméniens de payer un double impôt, celui-ci réagit par un premier massacre en 1894-96, essentiellement réalisé par les Kurdes. Seule la réaction militaire des grandes puissances fera cesser l'hécatombe, dont le bilan est déjà lourd : plus de 200 000 morts, 100 000 réfugiés, des convertis de force par milliers, des milliers de villages et d'églises détruits. Ce n'est qu'un prélude.

Le pouvoir ottoman va changer de main en 1908, en donnant aux « Jeunes Turcs » la possibilité de moderniser l'Etat. Ce sont des jeunes nationalistes, rationalistes, révolutionnaires, qui semblent donc vouloir limiter l'influence de l'islam. Le problème est que ces dirigeants sont des déracinés des Balkans, qui désirent reconstituer une nation nouvelle, en faisant fi de toutes les anciennes minorités pour les soumettre ou les fondre dans la nouvelle Turquie. Ils vont donc s'allier de fait avec les mouvements musulmans pour

asseoir leur projet. Dès 1909, un massacre a lieu en Cilicie, décomptant la mort d'environ 30 000 Arméniens.

En novembre 1914, l'Empire ottoman entre dans la guerre mondiale aux côtés de l'Allemagne. Une bataille s'engage avec la Russie voisine, rapidement perdue début 1915, si bien que les troupes russes menacent d'invasion le pays. La zone frontière présente une forte concentration arménienne. Le pouvoir profite alors de ces circonstances pour résoudre la « question arménienne » et unifier la Turquie tout en résistant à la Russie et aux puissances occidentales. On désarme les conscrits arméniens et on monte une opération dite de transfert de la population à risque hors des zones frontières, ce qui n'est autre qu'une déportation à visée d'extermination, soit des personnes, soit de la culture des arméniens et autres chrétiens. Le 24 avril 1915 est le point de départ officiel de l'opération, par la rafle des élites arméniennes. Débutent ensuite les déportations.

Dans un premier temps, les agents du gouvernement rassemblent les hommes de moins de 20 ans et de plus de 45 ans et les éloignent de leur région natale pour leur faire accomplir des travaux épuisants. Beaucoup sont aussi tués sur place. La « loi provisoire de déportation » du 27 mai 1915 fixe le cadre réglementaire de la déportation des survivants ainsi que de la spoliation des victimes. De l'automne 1915 à fin 1916, la machine persécutrice va tourner à plein régime.

Dans les villages qui ont été quelques semaines plus tôt privés de leurs notables et de leurs jeunes gens, militaires et gendarmes ont toute facilité à réunir les femmes et les enfants. Ces malheureux sont réunis en longs convois et déportés vers le sud, vers Alep, une ville de la Syrie ottomane. Les marches se déroulent sous le soleil de l'été, dans des conditions épouvantables, sans vivre et sans eau, sous la menace constante des montagnards kurdes, trop heureux de pouvoir librement exterminer leurs voisins et rivaux. Elles débouchent en général sur une mort rapide.

Survivent toutefois beaucoup de jeunes femmes ou d'adolescentes ; celles-là sont enlevées par les Turcs ou les Kurdes pour être vendues comme esclaves ou converties de force à l'islam et mariées à des familiers.

Les témoignages sont nombreux. Le Père dominicain français Jacques Rhétoré a ainsi écrit le livre « Les Chrétiens aux bêtes », réédité en 2005, qui



décrit la situation. Il fait les comptes et estime que dans le district de Diyarbakir, par exemple, sur les 174 670 personnes présentes avant les persécutions, il n'en reste que 30 485. L'auteur décrit sans concession ce qu'il appelle la barbarie islamique ottomane,

avec ses pratiques criminelles « ordinaires », comme la confiscation, la déportation, l'élimination, le viol, l'esclavage, l'islamisation forcée... Nous pouvons citer également les rapports des consuls occidentaux, témoins privilégiés sur place ou dans les villes à la frontière du désert où des populations entières vont mourir de faim et de soif. Le consul américain d'Alep explique par exemple que « des voyageurs rapportent qu'ils ont rencontré des milliers d'Arméniens dans des villes comme Anah, sur l'Euphrate, où ceux-ci ont été éparpillés dans le désert, voués à la famine ou à la mort par la maladie dans cette chaleur accablante... » Les camps de concentration seront donc efficaces dans le désert.

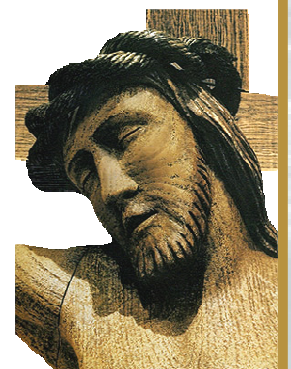
En 1920-1922, une nouvelle vague de persécution s'abat de la part du gouvernement de Kemal Atatürk, qui se sent attaqué par l'Occident. A terme, la communauté arménienne de Turquie fut quasiment anéantie. De 1,5 à 2 millions de membres en 1914, dont un bon tiers au strict minimum fut massacré, il n'en reste que 70 000 en 1927, quasiment tous à Constantinople. Les

autres survivants ont été dispersés, islamisés, ou exilés. Ajoutons que l'Église arménienne catholique, rattachée à Rome, a perdu près de la moitié de son clergé, quatorze diocèses, sachant que les fidèles ont subi le même sort que les autres Arméniens. L'essentiel de cette communauté étant au Liban et en Syrie, où ils doivent actuellement souffrir horriblement, le siège patriarcal catholique fut ramené à Beyrouth en 1928. On compte aujourd'hui 300 à 500 000 Arméniens en France, surtout du côté de Marseille.

Retenons donc les leçons de l'histoire, en voyant des populations chrétiennes réduites à néant dans un état qui a voulu allier l'efficacité révolutionnaire et moderne en matière de destruction à l'islam dominateur.



**Abbé Bruno France**





# FATIMA

Un message pour notre temps (suite)

## LA CONVERSION DES PAUVRES PÉCHEURS

« Je renoncerais volontiers à toute la gloire du Paradis et je quitterais sans peine le Ciel, si j'y étais, dit un jour Saint Jean Eudes, pour revenir sur la terre afin d'aider au salut d'une seule âme ! »

Dès sa première apparition du 13 mai, Notre Dame manifesta aux trois pasteurs son désir ardent de voir les pécheurs se convertir : « Voulez-vous vous offrir à Dieu pour supporter toutes les souffrances qu'Il voudra vous envoyer, en acte de réparation pour les péchés par lesquels Il est offensé, et de supplication pour la conversion des pécheurs ? »



Par six fois, la Sainte Vierge réitérera cette demande. L'Ange en avait déjà fait autant par trois fois. La conversion des pécheurs est donc le thème qui revient le plus souvent à Fatima ! Ne pensons pas que cette demande n'a été faite qu'à Lucie, Jacinthe et François. En effet, le 13 juillet, Notre Dame enseignera la prière récitée dans le monde entier à la fin des dizaines du chapelet : *O mon Jésus, pardonnez-nous nos péchés, préservez-nous du feu de l'enfer, et conduisez au Ciel toutes les âmes, nous vous prions spécialement pour celles qui ont le plus besoin de votre miséricorde.*

Arrêtons-nous sur cette dernière demande : *Nous vous prions spécialement pour celles qui ont le plus besoin de votre miséricorde.*

### De qui s'agit-il ?

Des pauvres pécheurs qui se sont détournés de leur Créateur pour s'attacher volontairement et en matière grave à la créature. De l'état de grâce, leur âme est passée à l'état de péché mortel qui, s'ils s'y maintiennent, les conduira en enfer pour l'éternité.

### Mais ne peuvent-ils pas s'en sortir par eux-mêmes ?

Très souvent cela leur sera très difficile, même s'ils en éprouvent, quelquefois, le vague désir. L'âme du pauvre pécheur est comme enlacée, embourbée dans la créature. Les habitudes mauvaises le paralysent ; la voix de sa conscience est trop lointaine, couverte par celle, fourbe, du démon : « Trop tard ! Au point où tu en es, tu ne peux plus revenir en arrière ! » etc. Son sort est celui d'un homme suspendu par les mains au bord d'une falaise vertigineuse ; et il glisse petit à petit...

Quatre attitudes sont possibles à son égard :

- Passe un homme qui lui écrase les doigts : c'est l'esprit du monde et du démon, les voix des sectes, l'action des Loges qui précipitent les âmes en enfer.
- Un autre homme s'arrête et lui adresse la parole : « Bonjour, mon frère, comment allez-vous ? Vous avez une conception de la vie un peu particulière mais intéressante, riche en liberté et en valeurs que je respecte, même si je ne les partage pas toutes. Dialoguons, voulez-vous ? C'est toujours si enrichissant de faire part de nos expériences, dans une perspective œcuménique ! » etc. C'est le libéral, pour qui il n'y a pas de vérité salvatrice ; c'est un criminel.
- S'approche un troisième homme, un « catholique » : « Voilà ce à quoi vous a conduit votre vie déréglée ! Assumez-en les conséquences, c'est bien fait pour vous » ! Et il s'éloigne, fier de ses convictions, et remerciant Dieu de ne pas être comme lui<sup>1</sup>.
- Enfin, un vrai catholique s'arrête, le prend par la main et le sauve. Il faut sauver les pauvres pécheurs, c'est ce que Notre Dame est venue nous demander à Fatima.

### « Je ne suis ni prêtre, ni religieux ni religieuse » !

Lucie, François et Jacinthe, en 1917 non plus.

# LA CENSURE ECCLESIASTIQUE

« Beaucoup de ceux qui avaient cru venaient confesser et déclarer leurs pratiques.

Et bon nombre de ceux qui avaient pratiqué la magie, après avoir entassé les livres, les brûlaient devant tous ».

Ces lignes proviennent des Actes des Apôtres<sup>1</sup> relatant un voyage de Saint Paul à Ephèse où « Dieu fit des miracles extraordinaires<sup>2</sup> » par ses mains et opéra de nombreuses conversions de juifs et de grecs par son ministère. Celui-ci eut également pour effet la destruction d'ouvrages mauvais dont la valeur, nous précise Saint Luc, atteignait « cinquante mille pièces d'argent<sup>3</sup> », une somme considérable.

A la suite de Saint Paul, l'Eglise<sup>4</sup>, pendant des siècles, en particulier par le biais de l'**Index**, censurera les mauvais livres. Elle patronnera aussi l'édition de bons livres, en leur accordant le « **Nihil obstat** » et l'« **Imprimatur** ».

Voyons de plus près ce dont il s'agit. Nous pourrions alors nous demander si la censure ecclésiastique est l'effet d'un excès de zèle, ou, au contraire, une preuve de charité pastorale.

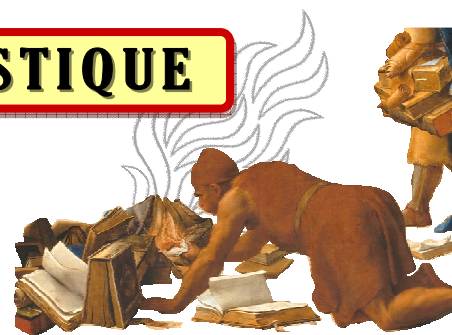
## I - La censure ecclésiastique jusqu'à 1966

L'invention de l'imprimerie aviva le souci de l'Eglise d'empêcher la diffusion des hérésies. Le premier contrôle ecclésiastique sur la production imprimée est attribué à Berthold Von Henneberg, archevêque de Mayence<sup>5</sup>. Celui-ci demanda au Conseil municipal de Francfort d'examiner attentivement tous les ouvrages vendus à la Foire de Lenten en 1485 et de collaborer avec les autorités épiscopales pour interdire les publications dangereuses. En 1486, l'Electeur de Mayence et la cité impériale de Francfort créèrent la première censure ecclésiastique. Les papes Innocent VIII et Alexandre VI uniformisèrent la censure dans toute la chrétienté et élargirent son champ d'action à toutes sortes d'ouvrages et non plus seulement aux ouvrages théologiques.

### Les Bulles

Innocent VIII confirma le principe de l'autorisation préalable en promulguant la Bulle « *Inter multiplices* » (1487), laquelle fut appliquée en 1501 pour les villes de Cologne, Trèves, Mayence et Magdebourg.

Léon X, par la Bulle « *Inter sollicitudines* » (1515), étendit à toute l'Europe le principe de l'autorisation préalable. Ce document, tout en faisant l'éloge de « l'art d'imprimer », prévoyait l'extension de la censure « afin que ce qui a été sainement inventé pour la gloire de Dieu, le progrès de la foi et la propagation des vertus, ne



soit pas utilisé à des fins contraires, et ne soit pas préjudiciable au salut des fidèles du Christ (...), en laissant les épines croître avec le bon plant et les poisons se mélanger aux médicaments ».

De fait, l'imprimerie permettra aux premiers réformateurs protestants de diffuser leurs idées à très grande échelle, ainsi que l'édition d'un très grand nombre de pamphlets polémiques. La diffusion massive de la Bible en langue vernaculaire par les protestants favorisera les interprétations hétérodoxes, et donc la religion de Luther.

En 1544, la faculté de Paris publie son Index des livres prohibés, suivie par d'autres universités, puis par les Inquisitions d'Espagne, du Portugal et de Venise.

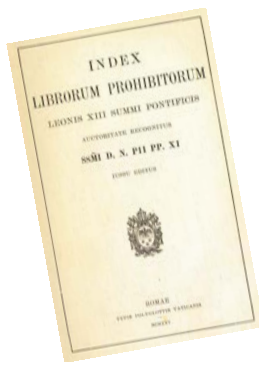
### La création de l'Index

En 1559, l'**INDEX** fut créé par la Sacrée Congrégation de l'Inquisition de l'Eglise Catholique romaine. Il recense alors environ mille titres. Les autorités de l'Eglise nomment des *Censores librorum*, chargés de s'assurer que rien de contraire à la foi ne puisse être publié, en concédant ou non le « **Nihil obstat** » (rien ne s'oppose à la publication). La deuxième étape était celle de l'**Imprimatur** » (« qu'il soit imprimé »), c'est-à-dire l'autorisation d'imprimer donnée par l'évêque. L'« **Imprimi potest** » est l'approbation officielle donnée par le Supérieur majeur d'une Congrégation religieuse quant au contenu d'une œuvre écrite par un membre de la dite Congrégation ; cette mention indique que l'œuvre pourra être soumise à « l'imprimatur » de l'évêque.

Dans le but de maintenir l'Index après sa première édition, Saint Pie V institua, en 1571, la **Sacrée Congrégation de l'Index**.

L'Index fut régulièrement actualisé jusqu'à sa trente deuxième et dernière édition, en 1948, qui contenait, environ, cinq mille titres censurés, imputables à près de trois mille auteurs<sup>6</sup>. Les auteurs connus pour leur athéisme, comme Schopenhauer, Marx ou Nietzsche, ou (et) pour leur hostilité à l'Eglise, ne figurent pas habituellement dans le répertoire de l'Index, car ces lectures sont *ipso facto* interdites. S'y trouvent plutôt des auteurs dont les positions ne paraîtraient pas, aux fidèles, gravement contraires à la doctrine de l'Eglise, comme, par exemple : Erasme, Montaigne, Rousseau (« Le contrat social »), Voltaire, Stendhal, Kant, Zola, Bergson et son évolution créatrice, etc. A noter que la plupart de ces auteurs fait partie du programme officiel de





littérature dans tous les collèges et lycées français...

La Bible est de loin le livre le plus censuré depuis les débuts jusqu'à la suppression de l'Index, en 1966, dans toutes ses éditions, traductions ou commentaires s'écartant de la version authentique traditionnellement reçue dans l'Eglise catholique.

En 1917, Benoît XV dissout la Congrégation de l'Index et rendit ses fonctions de censure à l'Inquisition Romaine qui, en 1908, avait été rebaptisée «**Congrégation du Saint Office**».

En 1965, Paul VI, tout en conservant sa fonction d'interdiction des mauvais livres, changea son nom en «**Congrégation pour la Doctrine de la Foi**».

Mais, l'année suivante, **l'Index des livres prohibés fut supprimé**, ainsi que **l'excommunication** qu'impliquait leur lecture (sauf dans certains cas très précis), malgré l'opposition, en particulier, du cardinal Ottaviani, alors Préfet de la dite Congrégation.

Le dernier ouvrage mis à l'Index fut, le 26 juin 1961, *La vie de Jésus* de l'abbé Jean Steimann.

## II - La censure ecclésiastique depuis 1966

La raison invoquée pour la suppression de l'Index fut d'ordre pratique : il n'était plus possible de faire face à un nombre de plus en plus élevé de publications. Mais le motif ne se trouvait-il pas surtout dans un changement d'état d'esprit dans l'Eglise ? En effet, Jean XXIII affirma dans son discours d'inauguration du Concile Vatican II : «*L'Eglise s'est toujours opposée aux erreurs. Elle les a souvent condamnées avec la plus grande sévérité. Cependant, de nos jours, l'Epouse du Christ préfère utiliser la médecine de la miséricorde plutôt que celle de la sévérité*»<sup>7</sup>.

...D'où les différences notables, notamment au sujet de la censure, entre l'ancien et le nouveau Code de droit canonique, celui de St Pie X et Benoît XV, édité en 1917, et celui de Jean Paul II, édité en 1983. En voici quelques unes :

OBJET	Code de 1917	Code de 1983
Quant aux titres	Titre XXIII : De la censure préalable des livres et de leur prohibition	Titre IV : les moyens de communication sociale et en particulier les livres
Quant au nombre de canons	22 Canons 1384 à 1405 et c. 2318	10 Canons 822 à 832
Quant à la peine d'excommunication	<b>Canon 2318, § 1 :</b> Encourent par le fait même une excommunication spécialement réservée au Siège apostolique, après la publication de l'ouvrage, les éditeurs de livres apostats, d'hérétiques et de schismatiques, qui soutiennent l'apostasie, l'hérésie ou le schisme. Même peine pour ceux qui défendent ces livres ou d'autres ouvrages nommément condamnés par des lettres apostoliques, ou sciemment les lisent ou les retiennent sans la permission requise. <b>§ 2 :</b> Les auteurs et les éditeurs qui font imprimer, sans la permission requise, des livres des saintes Écritures, ou des notes et commentaires sur ces livres, encourent par le fait même, une excommunication non réservée.	Aucune
Quant à la nomination de censeurs	<b>Canon 1393 § 1 :</b> Dans toutes les curies épiscopales <u>il doit y avoir</u> des censeurs d'office pour examiner ce qui aurait lieu d'être publié.	<b>Canon 830 §1 :</b> Demeurant entier le <u>droit</u> de chaque Ordinaire du lieu de confier le jugement sur les livres à des personnes approuvées par lui, la conférence des Évêques <u>peut</u> dresser une liste de censeurs, ...
Quant à l'édition de la S <sup>te</sup> Ecriture en langue vernaculaire	<b>Canon 1391 :</b> Les versions des saintes Écritures en langue vulgaire ne peuvent pas être imprimées si elles n'ont pas été approuvées par le Saint-Siège, ou éditées sous la vigilance des évêques et avec des <u>annotations extraites principalement des saints Pères de l'Église ou de savants écrivains catholiques.</u>	<b>Canon 825 §2 :</b> Les fidèles catholiques peuvent, avec l'autorisation de la conférence des Évêques, préparer et éditer, même <u>avec le concours de frères séparés</u> , des traductions des Saintes Écritures munies d'explications <u>convenables.</u>
Quant à la liste des ouvrages prohibés	Le <b>canon 1399</b> donne une liste précise de douze genres de livres interdits.	Aucune liste. Le <b>canon 830 §2</b> se limite à dire que « le censeur aura seulement en vue la doctrine de l'Eglise sur la foi et les mœurs, telle qu'elle est présentée par le magistère ecclésiastique ».

### III - Les règles de la censure<sup>8</sup>

#### La censure des livres :

- La censure ecclésiastique s'impose aussi bien aux clercs qu'aux laïcs pour les livres de la Sainte Ecriture, ou les remarques et commentaires sur ces livres, les livres qui traitent de l'Ecriture Sainte, de la théologie, de l'histoire de l'Eglise, du droit ecclésiastique, de la théologie naturelle, de l'éthique et des autres sciences annexes, les livres de prière et de dévotion, les livres qui contiennent une doctrine morale, ascétique, mystique et d'autres choses semblables même quand ils ont un intérêt particulier pour la religion et la morale, même s'ils semblent devoir servir à la piété. Les images des saints quelle que soit la manière dont elles sont reproduites par l'impression, avec ou sans texte de prières (can. 1385, §1).

- La simple permission, donnée par l'ordinaire du lieu pour la publication d'un travail, est nécessaire aux laïcs quand ils veulent écrire quelque chose dans des journaux ou des revues qui combattent la religion ou les bonnes mœurs, et aux clercs, même quand ils veulent publier des livres purement profanes, ou bien écrire dans des journaux ou des périodiques, ou en prendre la direction. A la différence de la censure, cette permission n'a pas besoin d'être donnée pour chaque cas. Mais les religieux ont besoin, en plus, de la permission de leur supérieur majeur.

- La violation de ces prescriptions est en soi un **péché grave** ; s'il s'agit de matière de peu d'importance, il n'y a qu'un péché véniel.

#### La prohibition proprement dite des livres<sup>9</sup> :

- **L'étendue** de la prohibition : un livre interdit ne peut être, sans permission, édité, lu<sup>10</sup>, gardé, vendu, traduit ni communiqué d'aucune manière à d'autres personnes y compris prêté à un hétérodoxe. Les livres condamnés par le Siège apostolique sont considérés comme condamnés partout et dans quelque langue qu'ils soient traduits<sup>11</sup>.

- La **transgression** de la prohibition des livres est, en soi, un **péché grave**, sauf en cas de matière légère (comme lire le récit d'apparitions nouvelles<sup>12</sup>). Selon la nouvelle législation, le seul fait de lire des ouvrages injuriant la foi ou la morale catholique, ne constituerait plus, pour les fidèles, qu'un péché véniel.

- Sont **défendus**, entre autres, par les lois générales de l'Index :

\* les éditions faites par des non catholiques du texte de la Sainte Ecriture, ainsi que les traductions faites par eux (par exemple ces Bibles protestantes laissées dans les chambres d'hôtels).

\* tous les livres qui défendent (c'est-à-dire avec des arguments à l'appui) l'hérésie ou le schisme, ou qui essaient de ruiner les fondements de la religion.

\* les livres qui, de propos délibéré, attaquent la

religion ou les bonnes mœurs.

\* les livres parus sans l'autorisation nécessaire de l'Eglise quand il s'agit de la Sainte Ecriture (y compris commentaires et traductions en langue vernaculaire) ou de nouvelles révélations, visions, etc. (cf. note 10).

\* les livres qui attaquent un dogme de l'Eglise, défendent des erreurs rejetées par le Saint-Siège, qui se moquent du culte divin, qui injurient tendancieusement la hiérarchie ecclésiastique, le clergé, les Ordres religieux.

\* tous les livres qui enseignent ou recommandent la superstition, la magie, le spiritisme, etc.

\* tous les livres qui représentent comme permis : le duel, le suicide, le divorce, l'homosexualité, ou comme utiles et inoffensives pour l'Eglise et l'Etat la franc-maçonnerie et autres sectes semblables.

### IV - La censure ecclésiastique... excès de zèle ou charité pastorale ?

Le nouveau Code ne donne-t-il pas désormais une image plus attrayante de l'Eglise, celle d'une mère, prudente, certes, mais pas aussi pointilleuse et méfiante comme dans l'ancien Code, qui était prête à châtier à tout instant le moindre contrevenant ?

De plus, la surabondance des publications ne rend-elle pas impossible le travail de la censure ?

Répondons à ces deux objections :

Il ne s'agit pas d'un thème anodin ! **Un mauvais livre peut tuer une âme.** Les conséquences de la lecture d'une seule page écrite contre l'Eglise, la foi et les mœurs peuvent être irréversibles, ou, pour le moins, engendrer le doute, ce qui est un premier pas vers la perte de la foi et de l'état de grâce. Qui reprocherait à un père de famille parti à la cueillette de champignons avec ses enfants de prendre avec lui un catalogue des champignons vénéneux (et certains, comme une espèce d'ammonite, sont bien attirants ! ). Ce catalogue, des doctrines vénéneuses, existait dans l'Eglise. C'était l'Index des livres interdits, et il en a sauvé plus d'un !

Il ne s'agit pas de tout lire, mais d'exercer une vigilance particulière sur les ouvrages mauvais les plus répandus et dangereux pour les nombreux fidèles qui manquent de formation et de fermeté doctrinale ; c'est, par exemple, le cas du très néfaste *best seller* « Da Vinci Code », de Dan Brown. Du reste, les moyens actuels de communication permettent, précisément, de les identifier et de les condamner rapidement.

Il ne faut pas oublier, de plus, que les condamnations de l'Index témoignaient d'une culture qui n'était pas seulement d'opposition aux idées nouvelles, mais qui relevait d'une procédure d'évaluation et de qualification à la hauteur de la particulière compétence des censeurs, mus par l'amour de la vérité et des âmes. Ainsi n'étaient pas forcément condamnés TOUS les livres de tel auteur. Une édition

corrigée était autorisée. Aucune acception de personnes n'était admise.

L'amour de Dieu, de son Eglise et des âmes ne peut qu'engendrer la haine de l'iniquité qui les déshonore et conduit à la perdition. *A mandatis intellexi, propterea odivi omnem viam iniquitatis*<sup>13</sup>, j'ai compris vos préceptes, aussi ai-je haï tout mauvais sentier ; *Iniquitatem odio habui*, j'ai haï l'iniquité<sup>14</sup>, dit le psalmiste, inspiré par le Bon Dieu.

Cette nouvelle « pastorale », mortifère, se caractérise également par un fait qui, auparavant, eut été impensable : l'octroi de nombreux *Nihil obstat* à des ouvrages ...condamnables à la lumière de la saine Doctrine ! Une « censure » qui promet des ouvrages censurables !

Voici quelques exemples :

“Le sacrifice de la Messe”, par le P. Joseph Jungman (*Nihil Obstat* : Dr Abilio Ruiz Valdivielso - *Imprimi potest* : P. Virgilio Revuelta - *Imprimatur*. +José María, Evêque aux. et Vicaire Général de Madrid, le 25 mai 1951).

“Théologie du chrétien”, par le P. Teilhard de Chardin<sup>15</sup> (*Nihil Obstat*: P. Antonio Roweda - *Imprimatur*. Pedro María Zabalza, Provincial Général).

“L'évolution”, par M. Crusafont, B. Melendez, E. Aguirre, S.J., Edition de la B.A.C., 1965 (*Nihil Obstat*: Dr salvador Muñoz - *Imprimatur* : Dr Ricardo Blanco, Vic. Gen., Madrid, le 13 décembre 1966).

“Ecrits théologiques”, par le P. Karl Rahner (*Nihil Obstat* : Dr Alfonso de la Fuente, Madrid, le 2 septembre 1961 – *Imprimi potest* : Antonio Pinsker, S.J., le 28 octobre 1969 - *Imprimatur* : José María, Evêque aux. et Vicaire Général de Madrid, le 18 octobre 1961).

En ces temps de « désorientation diabolique » (Sœur Lucie), il faut plus que jamais revenir à la lumineuse encyclique<sup>16</sup> du Pape Léon XIII sur la liberté humaine, la lire attentivement, la méditer, en particulier cet extrait<sup>17</sup> concernant la liberté de presse, qui donne à la censure ecclésiastique, appuyée par les gouvernements temporels, toute sa raison d'être et d'agir :

*Les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit, les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que l'autorité publique emploie sa sollicitude à les supprimer, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société. Les écarts d'un esprit licencieux, qui, pour la multitude ignorante,*

*deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire que contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contredit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une très grande difficulté se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté de parler et d'écrire, rien ne demeure sacré et inviolable, rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité. Ainsi, la vérité est peu à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit, ce qui arrive souvent, s'établir avec facilité la domination des erreurs les plus pernicieuses et les plus diverses. Tout ce que la licence y gagne, la liberté le perd ; car on verra toujours la liberté grandir et se raffermir à mesure que la licence sentira davantage le frein.*

✍

Abbé Bertrand Labouche

1. XIX, 18

2. XIX, 11

3. XIX, 19

4. L'Électorat de Mayence était une principauté du Saint-Empire romain germanique administrée par le prince-archevêque de Mayence. Il formait, avec

l'Électorat de Cologne et l'Électorat de Trèves, l'une des trois principautés ecclésiastiques électorales du Saint-Empire

5. Le Concile de Nicée censura, par exemple, en 325, le *Thalia* d'Arius.

6. En incluant la liste des livres inscrits à l'Index, mais non catalogués entre 1948 et 1966.

7. *Gaumkdet Mater Ecclesia*, 11/10/1962.

8. Nous nous référons ici aux règles en accord avec l'ancien Droit et la théologie morale traditionnelle, suivies par l'ouvrage du R.P. Héribert JONE, édition de 1941 : *Précis de théologie morale catholique*.

9. Il va de soi que cela concerne aussi le théâtre, le cinéma, la TV, internet, etc.

10. Cela ne concerne pas, bien sûr, le professeur lisant des passages importants pour les réfuter.

11. Canon 1396.

12. De nos jours ce type de parution n'est plus hélas objet de censure, ce qui a pour effet de favoriser amplement l'apparitionisme.

13. Psaume 118, v. 104.

14. Psaume 118, v. 163.

15. Condamné sous Pie XII, il n'a jamais renié ses erreurs.

16. *Libertas praestantissimum* (20 juin 1888).

17. N° 40.

**La liberté n'exclut pas la possibilité de faire le mal, comme la vie n'exclut pas la possibilité d'être malade et de mourir, mais elle ne comporte pas la faculté de le commettre.**

**En effet, la liberté réside dans la volonté.**

**Or la volonté doit agir selon les lumières de la saine raison, éclairée par la Révélation.**

**Aussi plus l'intelligence est éclairée sur la vérité, et plus la volonté lui obéit docilement, plus grande est la liberté.**

(Soyons justes - J.B.Desrosiers P.S.S.. T.1, art.4 p.56)



### **Mais n'a-t-il pas voulu tomber dans le péché ?**

### **Suis-je responsable de son choix, serai-je responsable de sa condamnation ?**

Bien sûr, le pauvre pécheur est responsable, parce que, hélas, il s'est volontairement détourné de Dieu en matière grave. Mais Notre Dame ne nous laisse-t-Elle pas entendre que, d'une certaine manière, au moins par omission, nous sommes responsables de la perte éternelle de beaucoup d'âmes : *BEAUCOUP D'ÂMES VONT EN ENFER PARCE QUE PERSONNE NE PRIE ET SE SACRIFIE POUR ELLES* <sup>2</sup> ? N'y a-t-il pas là une relation de cause à effet ? Et puis méditons ceci : si ce pauvre pécheur avait reçu les grâces que j'ai reçues, sans doute serait-il bien meilleur que moi ; et si j'avais été à sa place, sans les grâces que j'ai reçues, sans doute aurais-je été pire que lui.

S<sup>te</sup> Véronique Giuliani 1660 - 1727



### **« Que dois-je faire pour lui ? »** <sup>3</sup>

Prier, offrant les mérites de Notre Seigneur et Notre Dame, et se sacrifier.

### **Comment se sacrifier ?**

Par l'accomplissement simple et honnête de vos tâches quotidiennes et « en acceptant et supportant avec soumission les souffrances que Dieu voudra vous envoyer ». <sup>4</sup>

### **« Et mes intentions de prières personnelles ?**

A Sainte Véronique Giuliani, il fut révélé ceci : « Que tous ceux qui veulent obtenir des grâces, prient pour la conversion des pécheurs, ils obtiendront ensuite tout ce qu'ils demanderont ». <sup>5</sup>

### **« Charité bien ordonnée commence par soi-même ! »**

Prier et se sacrifier pour les pécheurs ne signifie nullement négliger son propre salut ! (cf. réponse ci-dessus à : Comment se sacrifier ?). D'ailleurs, voici ce qu'écrit Saint Jacques : *Celui qui ramènera un pécheur du chemin où il s'égarait, sauvera son âme de la mort et couvrira la multitude de ses péchés.*

### **« Mais je me suis consacré à la Très sainte Vierge, lui abandonnant mes intentions de prières » !**

C'est précisément la grande intention de Notre Dame ! Et Elle nous a donné deux puissants moyens : la récitation quotidienne du chapelet et la dévotion à son Cœur Immaculé, sur lesquels nous reviendrons... ✍

Abbé Bertrand Labouche

- 1) Cf. Luc, XVIII, 9-14 et Mat. XXIII, 1-39.
- 2) Apparition du 19 août 1917 aux Valinhos.
- 3) Cf. lettre de Sœur Lucie du 20 avril 1943.
- 4) Paroles de l'Ange de Fatima en 1916.
- 5) Jac. V, 20.

Cette étude du Calice vénéré à la Cathédrale de Valencia, en Espagne, se réfère essentiellement aux sources historiques et scientifiques dont nous disposons pour conclure à l'authenticité de cette précieuse Relique de la Passion de Jésus-Christ. S'y ajoutent les témoignages de l'art pictural, de la dévotion chrétienne et de la liturgie de la Messe concernant ce Calice, qui a fait rêver tant de générations et pourtant si inconnu.

L'auteur, prêtre catholique, ne pouvait analyser l'écrin sans se référer aussi au joyau : Le Précieux Sang de Notre Seigneur Jésus-Christ. En ces temps où la paix des âmes et des nations fait si cruellement défaut, il est urgent de se rappeler la phrase de Saint Paul : *Jésus-Christ a pacifié toutes choses par le Sang de sa Croix* (épître aux Colossiens, I, 20). *Toutes choses, y compris la société !*



**Le 1<sup>er</sup> avril prochain, Mercredi Saint, à 20h30, en Salle Bretagne, rue Villebois Mareuil à Nantes, Monsieur l'abbé Labouche donnera une conférence sur le Calice de la Sainte Cène.**